

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Le Gouvernement de la Türkiye a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Türkiye en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 26 juillet 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 25 juillet 2024	à compter du 26 juillet 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	76	160
	– pour la deuxième classe de produits ou services	21	46
	– pour chaque classe supplémentaire	24	51
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	69	141
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce:</i> – quel que soit le nombre de classes	128	248

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye
- a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 26 juillet 2024 ou après cette date; ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
 - c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 17 juin 2024